

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L'ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret n° 2001-2975 du 31 juillet 2001.

L'Ordre de la République "grand officier" est attribué à Monsieur Anis Lounifi, champion du monde de judo.

L'ORDRE DU 7 NOVEMBRE

Par décret n° 2001-2976 du 7 novembre 2001.

L'Ordre du 7 novembre est attribué, à compter du 7 novembre 2001, aux personnes citées après :

Grand cordon :

Messieurs :

Ali Chaouch.

Dali Jazi.

Grand officier :

Messieurs :

Abdallah Kaâbi

Ridha Gira

Ahmed Friâa

Fethi Merdessi

Taoufik Baccar

Ameur Horchani

Taoufik Cheikh Rouhou

Madame Chedlia Boukhchina.

Commandeur :

Madame Néziha Ben Yedder.

Messieurs :

Moncef Ben Abdallah

Abdelbeki Hermessi

Slaheddine Belaïd

Sadok Fayala

Mounir Jeidane

Zouheir M'dhaffar

Rafik Haj Kacem

Monji Safra

Mounir Béji

Mabrouk Ben Moussa.

Madame Alifa Farouk.

Officier :

Messieurs :

Chedly Laroussi

Mohamed Fatnassi

Le colonel major Rachid Ammar

Néji Mhiri

Mohamed Salah Gharbi.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2001, portant approbation du système de classification des documents communs aux ministères et aux établissements publics.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration, leur préparation, leur réalisation et leur suivi,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels, institués par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996.

Arrête :

Article premier. – Le système de classification des documents communs aux ministères et aux établissements publics est approuvé.

Art. 2. – Les ministres, les secrétaires d'Etat et les chefs des établissements publics sont chargés de l'application du contenu du système de classification annexé au présent arrêté (1).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2001.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

(1) Le système de classification sera publié en arabe dans une édition spéciale.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller du corps administratif
commun des administrations publiques
au titre de l'année 1999**

- 1 - Lebbi Mohamed,
- 2 - Mlouhia Idris,
- 3 - Soussi Abdelfattah,
- 4 - Souissi Abderrazak,
- 5 - Hribi Badreddine,
- 6 - Tefifha Mohamed Habib,
- 7 - Ben Aissia Wassila,
- 8 - Abed Mohamed,
- 9 - Aloui Mekki,
- 10 - Bouaziz Slim,
- 11 - Khelil Ismaïl,
- 12 - Hammami Beya
- 13 - Sallami Chedli,
- 14 - Blaiech Mohamed,
- 15 - Slim Mohamed Hédi,
- 16 - Mekki Slaheddine,
- 17 - Khechine Abderrahime,
- 18 - Aroui Romdhane,
- 19 - Soufi Mohamed,
- 20 - Badri Mustapha,
- 21 - Chebil Hachemi,
- 22 - Sghaier Hasnaoui,
- 23 - Baccouche Zeïneb,
- 24 - Hamarcha Hassine,
- 25 - Mâaoui Brahim,
- 26 - Najjar Saïd,
- 27 - Charfeddine Abdelaziz,
- 28 - Maghrebi Mohamed Jélidi,
- 29 - Ben Mâaouia Abdelbaki,
- 30 - Habib Rachid,
- 31 - Fares Bouzid,
- 32 - Skhiri Néjib,
- 33 - Titech Chakib,
- 34 - Ben Amor Salem,
- 35 - Damak Hédi.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

NOMINATION

Par décret n° 2001-2977 du 28 décembre 2001.

Monsieur Hassen Tounsi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports du 26 décembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, prévu par l'article 15 bis et l'article 19 (paragraphe 3 nouveau) du décret n° 99-819 du 12 avril 1999 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs divisionnaires, les ingénieurs des travaux titulaires dans leur grade, inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs et justifiant, au moins, de cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3. – Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre d'emplois à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions.

Art. 4. – Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, accompagnées des pièces suivantes :

- 1/ un curriculum vitae,
- 2/ une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut de la fonction publique,
- 3/ un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département ou son représentant,
- 4/ une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de nomination de l'intéressé en qualité d'ingénieur des travaux ou d'ingénieur divisionnaire,
- 5/ une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- 6/ un dossier comprenant les pièces justificatives des activités professionnelles du candidat accompagné d'une note dans laquelle le candidat indique, de manière détaillée, les travaux effectués et emplois occupés en qualité d'ingénieur des travaux ou d'ingénieur divisionnaire durant les deux dernières années.

Art. 5. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.